

L'ambassadeur secours

L'engagé volontaire du service civique, acteur de citoyenneté à la disposition des intercommunalités.

OFFRES D'ACCOMPAGNEMENT :

Animation par le SDIS d'une réunion avec les collectivités qui souhaitent engager des volontaires du service civique.

Accompagner les EPCI dans la procédure d'engagement de volontaires du service civique accompagné et tutoré sur des missions de protection, de sauvegarde et d'entraide au profit de la population.

Conseils dans le choix des missions, formation et tutorat des engagés volontaires du service civique.

Appui sur la coordination des actions des engagés volontaires.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILLE-ET-VILAINE

L'engagé volontaire service civique (EVSC)

❖ Définition

Le service civique

Engagement volontaire au service de l'intérêt général. L'engagement de service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans et peut être effectué auprès d'associations, de **collectivités locales** ou d'établissements publics. Parmi l'ensemble des dispositifs d'incitation à l'engagement qui s'inscrivent dans une véritable politique publique de l'engagement juvénile au profit du « vivre ensemble » indispensable à la cohésion nationale, le service civique constitue un **moyen prioritaire d'intégration à la communauté nationale**.

❖ Cadre juridique

- ❖ [Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique](#)
- ❖ [Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique](#)
- ❖ [Article L 120-1.I du code du service national](#)

L'offre du SDIS aux intercommunalités

L'offre consiste en la mise à disposition **gratuite** de services civiques par le SDIS auprès des intercommunalités dans le cadre de missions de secours et d'entraide exercées sur le territoire de l'intercommunalité. Le SDIS en assure la gestion administrative et financière, les communes identifiant les cibles sur laquelle les missions du service civique s'exercent.

La gestion administrative des engagés volontaires

L'association Unis-Cité accompagne le service départemental d'incendie et de secours dans le déploiement du service civique, au profit des intercommunalités.

Dans le cadre d'une convention d'intermédiation, l'association met à disposition du SDIS l'agrément délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). La thématique « intervention d'urgence » est inscrite à l'agrément Unis-Cité.

L'association assure la gestion administrative des engagés volontaires du service civique. A ce titre, elle recrute, engage, accueille et forme les engagés volontaires du service civique.

La formation des engagés volontaires du service civique

En complément de la formation civique et citoyenne dispensée par Unis-Cité, les engagés volontaires du service civique bénéficient d'une formation adaptée à leur profil et à leurs missions. Cette formation complémentaire, dispensée par le bureau sensibilisation et éducation des publics du SDIS 35, comprend les modules suivants :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).
- Apprendre à Porter Secours (APS).
- Gestes Qui Sauvent (GQS).
- Assistant de sécurité (ASSECC).
- Acculturation aux comportements qui sauvent.

D'autres formations dispensées peuvent être proposées aux EVSC pour les accompagner dans leur mission.

La convention d'intermédiation

La convention tripartite doit être signée entre l'engagé volontaire, l'association Uniscité, le SDIS d'Ille-et-Vilaine en plus du contrat de service civique.

À noter...

Dans l'optique de régénérer les liens sociaux et dans un souci de promouvoir les valeurs républicaines, les **services d'incendie et de secours**, comme d'autres acteurs publics ou associatifs, sont incités par l'État à accentuer leur participation à cette politique publique déclarée prioritaire pour la jeunesse que représente l'accueil des services civiques.

Pour aller plus loin :

- ❖ [Service civique : le ministère de l'Intérieur lance son propre programme](#)
- ❖ [Programme de Service Civique lancé du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.](#)

Cadre général

❖ L'accueil d'engagés volontaires du service civique

Les organismes d'accueil doivent proposer des **missions relevant de l'intérêt général**, dans un des 10 domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation, dont celles qui concourent à des **missions de sécurité civile ou de prévention**. L'engagé n'est ni un stagiaire, ni un bénévole, ni un employé, imposant d'exclure dans la constitution de la mission tout ce qui pourrait s'y rapporter. Seuls peuvent accueillir des services civiques, les **organismes sans but lucratif** de droit français ou les personnes morales de droit public **ayant été agréés**.

- **L'agrément :**

Il est délivré, pour une durée de **trois ans**, par la direction départementale de la cohésion sociale pour les structures départementales. L'agrément peut être collectif ; il est alors destiné aux organismes possédant des établissements secondaires. Il permet à des établissements rattachés à la structure mère de pouvoir en bénéficier et est accordé directement par l'Agence du service civique.

- **L'intermédiation :**

Il s'agit de la possibilité donnée aux organismes agréés de **mettre à disposition des volontaires auprès d'autres organisations** répondant elles-mêmes aux conditions de l'agrément. Elle constitue ainsi une opportunité d'une part pour des structures de bénéficier ponctuellement de volontaires sans avoir besoin de faire la demande d'agrément et d'autre part pour les jeunes qui vont pouvoir découvrir d'autres structures et diversifier leur parcours. L'intermédiation se formalise par la rédaction d'une **convention de mise à disposition**.

- **La diffusion des offres et le recrutement**

Les offres sont publiées sur le site de l'Agence du service civique. En complément de cette publication, **chaque organisme agréé peut les faire apparaître sur ses propres supports de communication**, sous réserve qu'elles soient bien distinctes des offres d'emplois. Il peut être utile de s'appuyer sur d'autres vecteurs tels que les **missions locales**, dont l'action porte sur l'insertion des jeunes en difficultés.

- **Le contrat de service civique**

Selon l'article L120-3 du code du service national, « *toute personne remplissant les conditions mentionnées (...) peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique* ». Ce contrat est établi pour une période de **6 à 12 mois** et pour une **durée hebdomadaire minimale de 24 h**.

- **Le tutorat**

La désignation d'un tuteur par l'organisme d'accueil est obligatoire. Celui-ci a pour mission de suivre le ou les engagés et également de préparer leur projet d'avenir. Il devra être parfaitement sensibilisé sur son rôle et sa responsabilité car il est un élément essentiel qui conditionne pour beaucoup la bonne intégration du service civique et la réalisation de la mission. Des formations de tuteurs (formation de base sur les fondamentaux du dispositif et une formation d'approfondissement) sont proposées par un groupement solidaire constitué de la Ligue de l'Enseignement, d'Unis-Cité et du Comité du service civique associatif.

- **Les indemnités**

La rémunération des services civiques est assurée par l'Etat et les organismes d'accueil. L'État, par l'intermédiaire de l'Agence de Services et de Paiement, verse une indemnité de **473,04 euros** à laquelle peut s'ajouter, sous conditions (bénéficiaires du revenu de solidarité active ou étudiants boursiers), une indemnité complémentaire de **107,68 euros net**. L'organisme d'accueil verse pour sa part une prestation permettant la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou le transport, d'un montant minimum équivalent à **107,58 euros**. Cette prestation peut, sous certaines conditions, être perçue en nature sous forme d'une allocation de titres-repas par exemple.

- **La formation obligatoire**

Les organismes agréés ont l'obligation d'assurer à leurs volontaires une formation civique et citoyenne. Un volet théorique selon un scénario pédagogique établi par l'Agence du service civique ⁽²⁾, le principe étant de ne pas reprendre ce qui a déjà été abordé en particulier dans le cadre de la journée « défense et citoyenneté ». Un volet pratique avec la formation au PSC 1.

² Les thèmes sont consultables en annexe 3 du [guide des organismes d'accueil](#) édité par l'Agence du service civique.

L'enjeu de la démarche

La sensibilisation aux gestes qui sauvent contribue à la réduction de la vulnérabilité et à la résilience de la commune. Le maire peut initier et favoriser l'engagement des citoyens en les accompagnant et en favorisant la mutation de leur comportement.

L'engagement des citoyens, acteurs de leur sécurité, valorise l'action publique conduite par le maire, qui y trouve un sens. C'est également en s'appuyant sur l'engagement civique des citoyens que le maire parvient à renforcer le lien social.

La raison d'être de l'ambassadeur secours est d'accompagner le maire dans cette démarche par la promotion du volontariat et la diffusion d'une culture de prévention des risques domestiques, de secours et d'entraide.

Les missions de l'EVSC :

Les volontaires effectuent des **actions de sensibilisation** aux gestes qui sauvent. Le développement de ces actions citoyennes constitue une opportunité en matière de **diminution des actes d'incivilité** contre les sapeurs-pompiers. Il contribue à réduire la vulnérabilité sociétale, à l'atteinte de nouveaux viviers de recrutement, et à améliorer la connaissance du modèle de sécurité civile.

Missions principales :

- Intervention dans les écoles, pour sensibiliser les élèves sur la thématique « Apprendre à Porter Secours »
- Formation aux gestes qui sauvent des agents communaux. 80% de ces agents au minimum doivent être formés.
- Formation aux gestes qui sauvent de la population, des professionnels de la petite enfance et des établissements médico-sociaux (EHPAD, foyers logement).
- Promotion des plateformes qui identifient des citoyens secouristes (bons samaritains).
- Conseil du maire et information de la population sur la localisation des défibrillateurs automatisés externes (DAE).
- Participation aux manifestations officielles (8 mai, 14 juillet, JNSP, 11 novembre...)

- (1) [Circulaire du 02 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours](#)
- (2) [LOI n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent](#)
- (3) [Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes](#)

La mise à disposition auprès de l'intercommunalité

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale demande au SDIS d'Ille-et-Vilaine la mise à disposition d'engagés volontaires du service civique dans le cadre d'un projet coconstruit avec les animateurs de territoire du SDIS. Ce projet précise les missions inscrites dans l'agrément sur lesquelles seront mobilisés les engagés volontaires du service civique.

Cette démarche s'inscrit dans la possibilité donnée aux organismes agréés de mettre à disposition des volontaires auprès d'autres organisations répondant elles-mêmes aux conditions de l'agrément. L'application de ces dispositions conduit à la rédaction d'une convention tripartite, établie entre l'engagé volontaire, l'association Unis-cité, le SDIS d'Ille-et-Vilaine.

Le contrat de l'engagé volontaire du service civique

Le contrat d'engagement établi selon le modèle de l'Agence du service civique précise :

- ✓ La durée du contrat (entre 7 et 8 mois).
- ✓ Les conditions d'exercice des missions (durée et lieu notamment).
- ✓ La formation préalable (planification et modalités).
- ✓ L'indemnisation (voir supra chapitre « les indemnités »).
- ✓ Les conditions de résiliation.

Les ressources



L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE (ASC)

<https://www.service-civique.gouv.fr/organismes/>



LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Services-de-l-Etat>



L'AGENCE DE SERVICE ET DE PAIEMENT (ASP)

<https://www.asp-public.fr/>



À noter...

*Depuis 2016, tous les titulaires d'une attestation de service civique peuvent déposer un dossier auprès de l'institut de l'engagement (IE), afin de les accompagner, que ce soit pour reprendre des études, créer une activité ou rechercher un emploi. **Il est intéressant de noter que cette possibilité est également offerte aux sapeurs-pompiers volontaires qui peuvent se voir attribuer cette attestation au terme de leur premier engagement quinquennal.***

Les documents supports

Le guide pratique pour l'accueil
des volontaires en collectivité



Le guide pratique des organismes
d'accueil



Le mode d'emploi de l'INET pour
accueillir des volontaires dans les
collectivités



Le guide du tuteur

